

Le site 83-629 a fait paraître un article selon lequel les opérateurs de vidéoprotection employés par des entreprises privées ou des services internes, devraient d'ici au 31/12/2012, détenir un CQP spécialisé pour obtenir une carte professionnelle et communique sur le fait que seul le GRETA 34 serait habilité à dispenser une telle formation.

Alerté par A. BAUER, Président du CNAPS et interrogé par AEF, le délégué interministériel à la sécurité privée tient à rassurer les intéressés.

Le décret n° 2011-1919 du 22/12/2011 a bien confirmé que la vidéoprotection était partie du champ des activités privées réglementées de sécurité.

Ceci a bien pour conséquence que tout opérateur chargé de visionner des images, qu'il appartienne à une société privée prestataire de services ou à un service interne, doit être détenteur avant le 31/12/2012 d'un numéro de carte professionnelle susceptible de lui être délivré au regard de ses antécédents et de la possession d'une attestation de formation en lien avec son activité.

Actuellement, toute formation, titre ou CQP, concernant le champ de la surveillance par des moyens humains ou électroniques permet d'obtenir la carte professionnelle d'opérateur de vidéoprotection.

Donc, si le GRETA 34 propose bien une formation spécifique, les agents n'ont aucune obligation de recourir à ce seul organisme pour obtenir une carte professionnelle permettant d'exercer des missions utilisant les moyens de vidéoprotection.

En lien avec les professions concernées, et dans le cadre de la nécessaire professionnalisation de la formation aux métiers de la sécurité privée, l'Etat a prévu de procéder à la mise en place par arrêté, d'un cadre permettant à des opérateurs agissant dans le champ de la formation de proposer le moment venu des CQP ou titres spécialisés.